BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

LA DIRECTION

Circulaire n° 06/M/13 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi

Article 1

Les établissements de microfinance sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités sous peine de se voir infliger les sanctions figurant dans la matrice annexée à la présente circulaire.

Article 2

Lorsqu'un établissement de microfinance n'a pas obtempéré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, a fait obstacle ou a refusé de se soumettre au contrôle, ou a enfreint une disposition réglementaire, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit l'une ou l'autre des sanctions en vertu des articles 71 et 72 du Décret **n° 100/203 du 22 juillet 2006** portant réglementation des activités de microfinance au Burundi. Les sanctions sont de deux types, à savoir les sanctions pécuniaires et les sanctions administratives (demande d'explication, mise en garde, avertissement, suspension des dirigeants. suspension des activités par l'établissement et le retrait d'agrément aux dirigeants et à l'établissement).

Article 3

Les manquements sont subdivisés en catégories ci-après :

- manquements relatifs aux conditions d'exercer ;
- manquements relatifs aux conditions d'agrément ;
- manquements relatifs à la transmission des informations ;
- manquements liés à la bonne gouvernance ;
- manquements liés aux normes prudentielles.

Article 4

Afin d'assurer une application graduelle des sanctions et de donner aux établissements assujettis la possibilité d'apporter des mesures correctrices appropriées, la Banque Centrale suit la démarche ci-après :

- Lors de la constatation d'une infraction ou d'un manquement, la Banque Centrale adresse une lettre à l'établissement concerné, lui recommandant de régulariser la situation ;

- En cas de non exécution de la recommandation par l'établissement, la Banque Centrale adresse une lettre de demande d'explication à l'établissement concerné. Si le délai de réaction n'a pas été respecté ou que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, la Banque Centrale ouvre à son encontre une action disciplinaire qui peut aboutir à l'une ou l'autre sanction prévue par la matrice des sanctions;

- En cas de manquements ou d'infractions impliquant un dirigeant, un administrateur ou un commissaire aux comptes, la même démarche est appliquée.

Article 5

Nonobstant la démarche décrite à l'article 4, pour des cas jugés graves, la Banque Centrale peut appliquer directement l'une ou l'autre sanction prévue par la matrice, après une demande d'explication sur les raisons à l'origine de ces manquements.

Article 6

La présente circulaire entre en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Fait à Bujumbura le 31/10/2013

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Melchior WAGARA

1er Vice-Gouverneur.-

Jean CIZA

Gouverneur.-

BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

LA DIRECTION

Annexe de la Circulaire n° 06/M/13 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation de activités de microfinance au Burundi

MATRICE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

	I. MANQUEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCER	TEXTES DE REFERENCES	SANCTIONS
1	Exercer une activité de microfinance sans avoir éte préalablement agréé par la Banque Centrale	Article 3 du Décret	Fermeture de l'entité et poursuite judiciaire des propriétaires pour exercice illégal de la microfinance
2	Utilisations des expressions faisant croire qu'un établissement est agréé par la Banque Centrale	Article 5 du Décret	Interdiction d'usage de ces expressions
3	Utilisation de certaines expressions sans l'autorisation de la Banque Centrale	Article 6 du Décret	Interdiction d'usage de ces expressions
	II. MANQUEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'AGREMENT	**TEXTES DE REFERENCES**	**SANCTIONS**
4	Non affichage de l'acte d'agrément	Article 14 du Décret	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital

5	Ouverture, fermeture ou transfert du siège social, d'une agence ou d'un guichet sans autorisation de la Banque Centrale	Article 15 du Décret	- Ouverture d'une agence: sanction pécuniaire de 2% du capital et fermeture de l'agence ainsi qu'une demande d'explication aux dirigeants - Ouverture d'un guichet: sanction pécuniaire de 1% du capital et fermeture du guichet ainsi qu'une demande d'explication aux dirigeants - Fermeture d'une agence: sanction pécuniaire de 2,5% du capital et une demande d'explication aux dirigeants - Fermeture du guichet: sanction pécuniaire de 1% du capital et demande d'explication aux dirigeants - Transfert du siège social: sanction pécuniaire de 3% du capital et demande d'explication aux dirigeants - Transfert de l'agence: sanction pécuniaire de 2% du capital et demande d'explication aux dirigeants - Transfert du guichet: sanction pécuniaire de 1% du capital et demande d'explication aux dirigeants
6	Effectuer tout changement dans la composition du Conseil d'Administration, de la Direction ou des principaux actionnaires sans autorisation préalable de la Banque Centrale	Article 15 du Décret	- Sanction pécuniaire de 2% du capital et non reconnaissance des nouveaux membres du CA jusqu'à la demande d'agrément de ces derniers, - Sanction pécuniaire de 2% du capital et demande d'explication au PCA en cas des changements au niveau de la Direction et dans l'actionnariat
7	Effectuer toute opération de fusion, d'absorption ou de dissolution sans autorisation préalable de la Banque Centrale	Article 15 du Décret	Fermeture de l'établissement ou retrait d'agrément et interdiction aux dirigeants de prétendre à un agrément ultérieurement

8	Modification des éléments requis lors de l'agrément sans autorisation de la Banque Centrale	Article 4 de la Circulaire 01/M/10 relative à l'agrément des établissements de micrifinance	Sanction pécuniaire de 2% du capital et demande d'explication aux dirigeants
9	Non suppression des affiches publicitaires après la fermeture d'une agence ou d'un guichet	Article 5 de la circulaire n° 01/M/10 relative à l'agrément des établissements de microfinance	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital et suppression de l'affiche aux frais de l'établissement
10	Collecte de l'épargne sans autorisation préalable à cette fin	Article 22 du Décret	Restitution de l'épargne et retrait d'agrément, poursuite judiciaire des dirigeants pour exercice illégal
11	Non placement des dépôts de garantie sur un compte spécifique ouvert dans un établissement autorisé à collecter l'épargne	Article 22 du Décret	Sanction pécuniaire de 1% du fonds de dotation et sanctions administratives aux dirigeants
12	Effectuer des opérations accessoires sans autorisation de la Banque Centrale	Article 25 du Décret	Sanction pécuniaire de 0,5% du capital, interdiction de l'opération et ouverture de l'action disciplinaire aux dirigeants
13	Effectuer des opérations interdites	Article 26 du Décret	Sanction pécuniaire de 2% du capital, interdiction de l'activité et ouverture de l'action disciplinaire aux dirigeants
14	Exercer la fonction de commissariat aux comptes sans l'agrément de la Banque Centrale ou exercice de cette fonction pendant plus de trois ans successifs au sein d'un même établissement de microfinance	Article 7 de la circulaire n° 4/M/10 relative à l'agrément des commissaires aux comptes des établissements de microfinance	Interdiction d'exercer cette fonction au sein de l'établissement, demande d'explication aux dirigeants et sanction pécuniere de 1% du capital

	III. MANQUEMENTS RELATIFS A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS	TEXTES DE REFERENCES	SANCTIONS
15	Non transmission des informations requises par la Banque Centrale	Articles 49, 60 et 64 du Décret, Articles 2 et 5 de la circulaire n° 3/M/10 relative au crédit des établissements de microfinance et art. 7 de la circulaire n° 02/M/10 relative au contrôle interne	Ouverture d'une action disciplinaire aux dirigeants et sanctions pécuniaires par jour de retard: - 20 000 BIF durant les quinze (15) premiers jours; - 30 000 BIF durant les quinze (15) jours suivants; - 50 000 BIF au-délà sans dépasser au total 2,5% du capital
16	Non respect du délai accordé suite à une demande de dérogation	Article 72 du Décret	Ouverture d'une action disciplinaire aux dirigeants et sanctions pécuniaires par jour de retard: - 30 000 BIF durant les quinze (15) premiers jours; - 40 000 BIF durant les quinze (15) jours suivant; - 50 000 BIF au délà sans dépasser au total 2,5% du capital
17	Non transmission des états financiers par le commissaire aux comptes	Article 6 de la circulaire n° 4/M/10 relative à l'agrément des commissaires aux comptes des établissements de microfinance	Ouverture d'une action displinaire et retrait d'agrément en cas de récidive
18	Obstruction à une mission de contrôle de la Banque Centrale ou la transmission de fausses informations	Articles 68 et 71 du Décret	Application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement suivant la gravité du manquement) et Sanction pécunière de 2,5% du capital

	IV. MANQUEMENTS LIES A LA BONNE GOUVERNANCE	TEXTES DE REFERENCES	SANCTIONS
19	Absence du Conseil de surveillance pour les coopératives	Article 32 du Décret	Application des sanctions administratives au PCA (prises graduellement)
20	Remunération des fonctions exercées par les membres des organes de gestion dans une coopérative	Article 40 du Décret	Restitution de la totalité du montant octroyé et ouverture d'une action disciplinaire aux dirigeants
21	Absence du service d'audit interne au sein des étalissements de microfinance ayant atteint un encours moyen des dépôts supérieur à 500 millions de BIF	Article 8 de la circulaire N° 02/M/10 relative au contrôle interne	Application des sanctions administratives au PCA (prises graduellement)
	V. LES MANQUEMENTS LIES AUX NORMES PRUDENTIELLES	TEXTES DE REFERENCES	SANCTIONS
22	Non respect du capital minimum légal	Article 4 du Décret	Recapitalisation endéans six mois sinon retrait d'agrément
23	Octroi des crédits à une même personne ou à un groupe de personnes au délà de 2,5 % du volume total des dépôts	Article 54 du Décret	Application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement ou suivant la gravité du manquement) et déduction des fonds propres du montant en dépassement
24	Octroi des crédits à une personne ou à un groupe de personnes liées accusant un retard d'au moins six mois dans le remboursement d'un crédit antérieur	Article 48 du Décret et article 9 de la circulaire n° 3/M/10 relative au crédit des établissements de microfinance	Application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement ou suivant la gravité du manquement) et sanction pécuniaire de 1% du capital

25	Dépassement du montant de crédit octroyé à un dirigeant ou à l'ensemble des dirigeants	Article 55 du Décret	Application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement ou suivant la gravité du manquement) et sanction pécuniaire de 1% du capital
26	Dépassement du montant de crédit octroyé à un employé	Article 56 du Décret	Application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement ou suivant la gravité du manquement)
27	Octroi des crédits dépassant le volume total des dépôts	Article 57 du Décret	Application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement)
28	Constitution des provisions insuffisantes	Article 58 du Décret et article 2 de la circulaire n° 3/M/10 relative au crédit des établissements de microfinance	Provisionnement immédiat suivant le nombre de jours de retard et, en cas de non exécution, application des sanctions administratives aux dirigeants (prises graduellement)